



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 30 septembre 2019 (18h00)
à RIOM
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 30 septembre 2019 à 18h, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA à RIOM, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Patrice LAFAYE est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans : BAILLY Marie-Christine, BEAUMATIN Monique, BOS Pierre, BOUTET Pierre, CHANUDET André, CHRETIEN Jean-Pierre, DOLAT Gilles, FOURNET Marelyse, GEORGEON Hugues, GIGAULT Jean-Christophe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, LITWINSKI Noëlle, MARTHELI Bernard, REYNAUD Jean-Jacques, MALTRAIT Anne-Marie, NURY Jacques, VALLUCHE Roger, VAUGIEN Evelyne.

Billom Communauté : DOMAS Philippe, DUBOST Michel, FOURNIER Jacques, MAILLARD Guy, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BENOIT Madeleine, BICARD Christiane, DESSAPTLAROSE Christian, GORCE Daniel, MOLINIER Jean-Claude, RAILLIERE Yves, TIXIER Guy.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : PEYRONNY Jean-Claude, PORTIER Sébastien, POUZADOUX Jean-Paul, BONNARD-PEYRARD Jacqueline.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BEAL Philippe, BELIME Lisette, BOUSQUET Bernard, DARTOIS Gilles, SAXER Bernard, DUPOUE Yannick.

Mond'Arverne Communauté : DAUPHIN Jean-Jacques, LOCUSSOL Jacques, MOULIN Chantal.

Pouvoir : M. Paul LASSET donne procuration à M. Jean-Paul POUZADOUX (CC Combrailles Sioule et Morge)

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de sa séance du 21 septembre 2019, le Comité Syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Nombre de votants : 44 + 1 pouvoir

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-40 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget principal 2019

Vu la délibération n°2019-04 du Comité syndical en date du 09 février 2019 portant adoption du Budget primitif principal 2019 ;

Vu la délibération n°2019-26 du Comité syndical en date du 22 juin 2019 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget principal 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2019 du budget principal comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section	Sens	Chapitre/ opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Fonctionnement	dépenses	012	Charges de personnel	64111	Rémunération principale	2 632 000,00	80 000,00
Fonctionnement	dépenses	67	Dépenses Exceptionnelles	673	Titres annulés exercices antérieurs	70 000,00	35 000,00
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	929 984,61	- 487 240,00
Fonctionnement	dépenses	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotation amortissements et provisio	4 214 000,00	372 240,00
Total dépenses fonctionnement							-
Fonctionnement	recettes						
Total Recettes fonctionnement							-
Total Fonctionnement							0,00
Investissement	dépenses	9400	Siège de Riom	2183	matériel informatique	6 000,00	15 000,00
Investissement	dépenses	9100	Acquisition de véhicules	21571	Matériel roulant	420 000,00	70 000,00
Investissement	dépenses	020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	173 948,94	287 240,00
Investissement	dépenses	041	Opérations patrimoniales	204412	Sub équipement bâtiment et installation	-	372 240,00
Total Dépenses Investissement							744 480,00
Investissement	recettes	041	Opérations patrimoniales	2138	Autres constructions		372 240,00
Investissement	recettes	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2804412	Amortissements bâtiments et instal	-	372 240,00
Total Recettes Investissement							744 480,00
Total Investissement							0,00

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCÉDE aux modifications budgétaires du Budget principal 2019 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votes : 45

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-41 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2019

Vu la délibération n°2019-05 du Comité syndical en date du 09 février 2019 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2019 ;

Vu la délibération n°2019-27 du Comité syndical en date du 22 juin 2019 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget annexe Tri et Valorisation 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2019 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

Section	Sens	Chapitre/ opératio	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Investissement	dépenses	9280	Déchèterie Lezoux	2313	Construction	1 330 000,00	- 400 000,00
Investissement	dépenses	9560	Acquisition et installation PAC	2158	Autres installations matériels et outillage technique	262 350,00	165 000,00
Investissement	dépenses	9560	Acquisition et installation PAC	2145	Constriction sur sol d'autrui	100 000,00	235 000,00
Total Dépenses Investissement							-
Investissement	recettes						
Total Recettes Investissement							-
Total Investissement							0,00

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : **PROCEDE** aux modifications budgétaires du Budget annexe Tri et Valorisation 2019 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votes : 45

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-42 : Demande de subvention pour l'acquisition d'une flotte de véhicules fonctionnant au Gaz Naturel Véhicule (GNV) dans le cadre de Partenariats avec Clermont Auvergne Métropole et la CA Riom Limagne et Volcans, exploitants une station d'avitaillement en GNV

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi TECV fixe des objectifs à moyen et long termes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs nationaux de transition énergétique pour la croissance verte.

Le Gaz Naturel Véhicule (GNV) est une solution technologique offrant, en matière de mobilité, un modèle environnemental et économique vertueux, favorisant la production locale d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Le GNV est une technologie pertinente pour traiter les problèmes de qualité de l'air : forte réduction des émissions de NOx par rapport au diesel euro 6 et absence d'émissions de particules réglementées.

De plus, l'utilisation de GNV produit à partir d'énergie renouvelable, appelé bioGNV, permet une réduction des émissions de CO2 de l'ordre de 75% sur l'ensemble du cycle de production et d'utilisation du carburant. Ce carburant bioGNV peut être obtenu via différents processus comme la méthanisation, une production d'énergie locale qui contribue au développement de l'activité économique des agriculteurs (utilisation de déchets ruraux) et à la valorisation énergétique des déchets par les collectivités territoriales.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ADEME et GRDF mettent en place un dispositif de soutien à la mobilité au Gaz Naturel Véhicule destiné à faire émerger de nouvelles stations GNV raccordées au réseau gaz exploité par GRDF, dans le but d'offrir davantage de débouchés et d'usages au bio méthane injecté dans le réseau.

Le SBA envisage l'acquisition d'une flotte composée de véhicules neufs fonctionnant au GNV afin d'initier une politique de limitation environnementale de ses activités et dans le cadre des futurs projets d'installation de stations GNV sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne Volcans.

Pour les collectivités, le montant de l'aide à l'acquisition de véhicule GNV est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles selon le taux d'aide suivant : 35 %. L'aide sera basée sur le surcoût du véhicule « nécessaire pour aller au-delà des normes » (c'est-à-dire motorisation GNV) par rapport à des solutions dites de référence, correspondant plus particulièrement à l'utilisation d'un véhicule diesel équivalent. Elle sera déterminée notamment par la différence entre le prix d'achat du véhicule GNV et le prix d'achat d'un véhicule diesel équivalent.

Entre 2019 et 2022, il est envisagé d'acquérir 13 véhicules poids lourds dont le surcoût estimé par rapport à l'achat d'un véhicule diesel équivalent s'élève à 22 100 € HT par véhicule :

- châssis de 19 Tonnes de PTAC motorisation GNV, afin d'adapter une carrosserie de type benne à ordures ménagères (BOM),
- porteurs 26 Tonnes de PTAC motorisation GNV.

Pour la mise en œuvre de ce projet et afin de financer cette opération, une demande de financement sera effectuée, sur la base du plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES	
Postes principaux de dépenses	Montant du surcoût en euros H.T.	Origines	Montant en euros H.T.
Acquisition d'une flotte de 13 véhicules fonctionnant au GNV	287 300 €	Aides publiques	
		Programme GNVolont'air (35%)	100 555 €
		Autofinancement	
		Fonds propres	186 745 €
TOTAL HT	287 300 €	TOTAL HT	287 300 €

Au vu de ces éléments, il est demandé d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre de l'appel à projet GNVolont'air et à signer tous documents nécessaires afférents.

Le Comité Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE l'acquisition des véhicules fonctionnant au GNV sus-visés.

Article 2 : APPROUVE le plan prévisionnel de financement présenté ci-dessus.

Article 3 : APPROUVE la candidature du Syndicat à l'appel à projets régional pour le déploiement de la mobilité GNV.

Article 4 : SOLLICITE le partenariat financier au titre l'appel à projet GNVolont'air cofinancé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Région Auvergne Rhône-Alpes et GRDF.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président à établir, conclure et signer tout document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération et à procéder à toutes les démarches afférentes à cette demande de concours financier.

Nombre de votes : 45

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-43 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition la parcelle ZL n°103, propriété de la commune d'Aigueperse pour la régularisation foncière de la déchèterie d'Aigueperse

Le Président rappelle que le comité syndical du SBA a adopté un schéma directeur des déchèteries lors de son assemblée du 8 novembre 2018. Dans ce cadre, il est prévu la création d'un pôle de valorisation sur la commune d'Aigueperse, sur le site occupé par l'actuelle déchèterie.

Le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du terrain sur lequel est implantée l'actuelle déchèterie située sur la RN9 au Lieu-dit « les Granges ».

Le SBA souhaiterait donc se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée ZL n°68 (redécoupée en ZL 104 et ZL 103) d'une superficie de 4 326 m² (ZL 103), propriété de la commune d'Aigueperse pour un montant de 1 euro TTC/m² hors frais auxquels il conviendra d'ajouter les frais légaux.

Il indique que la commune d'Aigueperse a donné son accord pour l'acquisition par le Syndicat du Bois de l'Aumône de cette parcelle de terrain.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : ACCEPTE auprès de la commune d'Aigueperse, la parcelle figurant au cadastre communal sous la référence ZL n°103 (partie de la parcelle ZL n°68).

ARTICLE 2 : ACCEPTE l'acquisition de cette parcelle au prix de **1 euro/m²** hors frais légaux, soit **4 326,00 €**.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DESIGNNE l'office notarial de RIOM, comme rédacteur de l'acte.

Nombre de votes : 45

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-44 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition des lots n°5 et 6 de la parcelle AD n°47, propriété de la Communauté de Communes Plaine Limagne pour la construction d'un Eco-point sur la commune de Randan

Le Président rappelle que le comité syndical du SBA a adopté un schéma directeur des déchèteries lors de son assemblée du 8 novembre 2018. Dans ce cadre, il est prévu la création d'un Eco-point sur la commune de Randan.

Les Eco-Points permettront de recevoir dans des colonnes les petits déchets du quotidien, papier, carton, textile, emballages, ordures ménagères résiduelles, verre et en casier les déchets verts et gravats. Ces sites seront fermés, accessibles par carte d'accès, vidéo-surveillés, ouverts 7 jours sur 7 sans gardien.

Le site sur lequel est implanté l'actuelle déchèterie de Randan ne dispose pas de réseaux internet suffisants et il est trop isolé, ce qui génère d'importantes incivilités à proximité : un nouvel emplacement semble nécessaire.

La Communauté de Communes Plaine Limagne propose au SBA d'acquérir les lots n°5 et 6 situés dans la ZAC de Lhérat à Randan.

Le Président informe les membres du Comité Syndical qu'il convient de procéder à l'acquisition des lots n°5 (1 904 m²) et n°6 (2 234 m²) de la parcelle AD n°47 d'une superficie totale de 4 138 m², propriété de Communauté de Communes Plaine Limagne pour un montant de 6,90 euros/m² (hors frais) auxquels il conviendra d'ajouter les frais légaux.

Il précise que cette acquisition ne se concrétisera qu'à la condition que le site soit couvert par un réseau en très haut débit permettant une transmission des données optimisée et que les tests réalisés pour la mise en place du WIFI max soient satisfaisants et correspondent aux besoins du SBA.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : ACCEPTE acquérir, auprès de la Communauté de Communes Plaine Limagne, les 2 lots de cette parcelle figurant au cadastre de la commune de Randan sous la référence AD n°47

ARTICLE 2 : ACCEPTE l'acquisition des 2 lots de cette parcelle au prix de **6,90 euros/m²** hors frais légaux, soit **28 552,20 €**.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DESIGNER l'office notarial de RIOM, comme rédacteur de l'acte.

Nombre de votes : 45

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-45 : Elaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu et leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Les PLPDMA ont ainsi pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le PLPDMA est élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages.

Dès 2010, le SBA a élaboré et mis en œuvre un premier plan local de prévention des déchets qui portait essentiellement sur les ordures ménagères et assimilées (OMA). Ce programme d'actions effectif de 2011 à 2016, a permis de dépasser les objectifs fixés au départ de 2% puisque la quantité d'OMA a diminué de 9% en 5 ans. Ce plan, nommé DZÉTA pour « Déchet Zéro sur le Territoire du bois de l'Aumône » a également permis au SBA d'être labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » en 2014. Les principaux éléments du programme d'action ont ensuite été repris dans le contrat d'Objectif Déchet et Economie Circulaire (CODEC) signé avec l'ADEME en 2017 pour une durée de 3 ans. Fin 2019, il est donc nécessaire d'élaborer un PLPDMA qui intègre une continuité des actions de prévention et engage de nouvelles pistes de réduction des déchets ménagers et assimilés.

Le PLPDMA comporte notamment :

- Un état des lieux ;
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

LE PLPDMA est un document permanent dont le bilan est annuel. Il doit être évalué tous les 6 ans.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : VALIDE l'élaboration d'un PLPDMA par le SBA.

ARTICLE 2 : VALIDE la constitution d'une commission de consultation, d'élaboration et de suivi (CCES) qui aura pour mission de coordonner les parties prenantes, d'intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions, et de remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA. Cette CCES se réunira à minima une fois par an.

ARTICLE 3 : DESIGNNE un élu référent, un animateur et une équipe projet, tels que définis ci-après :

Elu référent	Président du SBA ou son représentant
Animateur	Chargé(e) de projet TZDZG et économie circulaire
Equipe projet	Directeur Général des Services Un représentant du pôle éco-citoyenneté Le chargé d'étude et développement des sites Un représentant du service communication Un représentant du service exploitation Autres services ponctuellement

Nombre de votes : 45

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-46 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-11 du 09 février 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2019,

Le Président propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel. Les modifications proposées sont essentiellement liées aux propositions d'avancements de grade et de promotion interne afin de mettre en correspondance les effectifs avec les changements intervenus au cours de l'année 2019 (départ à la retraite, nominations suite à promotion) :

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE PROPOSITION AU 9/02/2019	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE PROPOSITION AU 21/09/2019
Filière administrative				
Directeur général des services	1			1
Attaché principal	2			2
Attaché	1			1
Rédacteur principal 1ère classe	2			2
Rédacteur principal 2ème classe	2			2
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2
Adjoint administratif principal 2ème classe	10	1		9
Adjoint administratif	9		2	11
Sous total filière administrative	30	1	2	31
Filière technique				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	1			1
Technicien principal 2ème classe	2		1	3
Technicien	10			10
Agent de maîtrise principal	2		1	3
Agent de maîtrise	17		1	18
Adjoint technique principal 1ère classe	17		3	20
Adjoint technique principal 2ème classe	93	5		88
Adjoint technique	46	2		44
Sous total filière technique	190	7	6	189
TOTAL	220	8	8	220

Il est demandé à l'assemblée de modifier de nouveau ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs présentée par le Président comme défini ci-dessus.

Article 2 : **DECIDE** la création et la suppression des postes comme défini dans le tableau ci-dessus, applicable au 1^{er} octobre 2019.

Nombre de votes : 45

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-47 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus du SBA

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n°70-2008 du 27 septembre 2008 relative à l'indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux et des élus du SBA,

Vu la délibération n°2013-46 du 22 juin 2013 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus du SBA,

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents et les élus du SBA peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à une prise en charge de leurs frais de déplacement (frais de repas, de transport et d'hébergement).

Les modalités de prise en charge de ces frais par la collectivité, pour le compte de laquelle le déplacement est effectué, sont aujourd'hui régies par de nouvelles dispositions encadrées par les textes réglementaires visés en amont. Il convient donc de modifier les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus pour les actualiser suite aux différentes évolutions réglementaires.

Le Président propose de retenir les dispositions définies ci-après, applicables à compter du **1^{er} mars 2019**. Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

I- Champ d'application

1) Bénéficiaires

- les élus (visites d'autres collectivités, congrès, séminaires, colloques,...)
- les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent)

2) Nature des déplacements

- les élus qui effectuent des déplacements exécutés dans le cadre de leurs fonctions,
- les personnels en mission travaillant en journée discontinue amenés à se déplacer sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône et n'ayant pas la possibilité de regagner le siège ou de prendre leur repas dans un restaurant administratif,
- l'agent en stage qui suit une action de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

II. Conditions et modalités de remboursement

Les modalités et les montants d'indemnisation au titre de la mission ou du stage sont déterminés forfaitairement à partir de taux fixés réglementairement. L'indemnisation s'effectue sur la base des barèmes des remboursements aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces montants suivront l'évolution des textes réglementaires en vigueur.

S'agissant du remboursement des frais engagés par les agents du Syndicat :

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation (A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 a maintenu à 15,25€ le montant du remboursement du repas).

L'agent dont le déplacement se déroule entre 11 heures et 14 heures, et/ou entre 18 heures et 21 heures, peut prétendre au remboursement de son ou ses repas sous réserve que l'agent n'ait pas eu la possibilité d'accéder à un restaurant administratif. Une note de service précise le périmètre des restaurants administratifs accessibles aux agents.

Les agents travaillant en journée continue ne peuvent bénéficier de cette indemnisation.

2) Frais d'hébergement

A titre indicatif, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant la nuitée et le petit déjeuner, fixé par l'arrêté ministériel du 26 février 2019, est établi comme suit :

France métropolitaine			
	Taux de base	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris*	Commune de Paris (<i>intra muros</i>)
Hébergement	70 €	90 €	110 €

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

Ces montants sont des forfaits uniques.

Conformément aux dispositions de la délibération n°2013-46 du 22 juin 2013 et par dérogation aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 février 2019, il est proposé de fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- à 100 €, conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 modifié, pour les agents du SBA amenés à se déplacer et à passer la nuit dans les établissements hôteliers de l'agglomération Parisienne hors Paris intramuros, sur autorisation expresse du Président ou du Vice-Président en charge des Ressources Humaines.

- à 100 € maximum pour des nuitées passées dans de grandes agglomérations sur autorisation expresse du Président ou du Vice-Président en charge des Ressources Humaines sur des missions clairement identifiées.

3) Frais de transport

a) Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Les transports s'effectuent en 2^{ème} classe.

b) Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou un coût financier moindre. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c) Autres moyens de transport

Le SBA peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet, par ailleurs, le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire du SBA.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement et, le cas échéant, du péage d'autoroute et du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau d'autoroute et de distribution.

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doivent accompagner la demande de déplacement.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 établit les taux suivants pour les déplacements en métropole :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

S'agissant du remboursement des frais engagés par les Elus du Syndicat :

Les frais de séjour (frais d'hébergement, de transport et de restauration) engagés à l'occasion de missions sur le territoire métropolitain (visite d'autres collectivités, congrès, séminaires, colloques,...) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires. Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif les montants fixé par l'arrêté ministériel du 26 février 2019

- frais de restauration : L'indemnité de repas sera allouée lorsque l' élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir (à titre indicatif, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe le montant à 15,25 euros par repas).
- frais d'hébergement : modalités de remboursement similaires à celles applicables aux agents du SBA
- frais de transport : modalités de remboursement similaires à celles applicables aux agents du SBA
- Le Président est autorisé à engager des frais de représentation du Syndicat dans la limite de **300 euros** par manifestation.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la mise en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le remboursement des frais de déplacements des agents et des élus tels que proposés ci-avant.

Nombre de votes : 45

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-48 : Adoption d'une nouvelle Charte de formation des agents du SBA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la délibération n°07-2009 du Comité Syndical en date du 07 février 2009 portant adoption du règlement de formation,

Vu la délibération n°2015-40 du Comité Syndical en date du 26 septembre 2015 portant modification de la Charte de formation,

Vu l'avis du Comité Technique qui se réunira en date du 20 septembre 2019,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au Syndicat du Bois de l'Aumône,

Le Président rappelle que, par délibération n°07-2009 en date du 07 février 2009, le Comité Syndical a approuvé une Charte de formation ayant pour objectif la définition des règles applicables en termes de formation pour la collectivité dans le respect des règles statutaires.

Au vu des évolutions réglementaires, le Président propose au Comité Syndical de d'amender les dispositions de l'actuelle Charte de formation adoptée en 2009 modifiée en 2015 et d'adopter une nouvelle Charte jointe en annexe sur l'Espace Elus.

La présente charte a pour objet de clarifier les modalités d'application de la politique de formation au Syndicat du Bois de l'Aumône. Elle facilite la mise en œuvre du plan annuel de formation et vise à garantir l'égalité d'accès et l'exercice du droit à la formation. Elle constitue un outil de sensibilisation et de communication interne permettant de favoriser l'appropriation par les agents des outils au service de la formation.

Il propose à l'assemblée d'adopter l'adaptation de la charte de formation des agents du SBA qui prend en compte les évolutions des textes juridiques et qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables. Elle complète le règlement intérieur pour sa partie formations.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE l'adaptation de la charte de formation des agents du SBA qui prend en compte les évolutions des textes juridiques et qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables. Elle complète le règlement intérieur pour sa partie formations.

Nombre de votes : 45

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.